

N° A 40 / 2023

ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'ANGOULINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-2 et L 2212-2 à L 2213 - 1 R 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité et la fluidité de la circulation sur les différentes voies de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble des voies de la commune, tout stationnement est interdit en dehors :
- des emplacements matérialisés par une signalisation horizontale (marquage au sol),
- des emplacements aménagés sur l'accotement en dehors de la chaussée

ARTICLE 2 : Tout stationnement sur l'accotement marqué au sol d'une bande de couleur jaune est interdit.

ARTICLE 3 : Conformément à la réglementation générale du code de la route, tout stationnement sur ou empiétant sur le trottoir est interdit.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera verbalisée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade d'Angoulins

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Angoulins le 8 novembre 2023

Le Maire



Jean-Pierre Nivet

Jean-Pierre NIVET